

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0388
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation de la circulation

RUE DES CHAUMES (D362)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 04/04/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 04/04/2024 ;
Vu la demande en date du 05/04/2024 émise par SNCF RESEAU représentée par Cyril BELINGARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0385 en date du 05/04/2024, portant réglementation de la circulation, du 15/04/2024 au 22/04/2024, RUE DES CHAUMES (D362), de la CITÉ DELORME jusqu'à la CITÉ LENOIR ;
Considérant que des travaux de reprise de la géométrie des voies ferrées d'Auxerre à Clamecy rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/04/2024 au 22/04/2024 RUE DES CHAUMES (D362)

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24_AT_0385 en date du 05/04/2024, portant réglementation de la circulation RUE DES CHAUMES (D362), de la CITÉ DELORME jusqu'à la CITÉ LENOIR, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 15/04/2024 à 08h et jusqu'au 22/04/2024 à 15h, la circulation des véhicules et des piétons est interdite RUE DES CHAUMES (D362), de la CITÉ DELORME jusqu'à la CITÉ LENOIR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0388
COMMUNE D'AUGY

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la Cité Lenoir
- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la cité Delorme
- panneau "rue barrée à 50m" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la RD606
- panneau "rue barrée à 50m" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la rue du Coquassier.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SNCF RESEAU, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Gilles TILHET 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0385
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation de la circulation

RUE DES CHAUMES (D362)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 04/04/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 04/04/2024 ;
Vu la demande en date du 04/04/2024 émise par SNCF RESEAU représentée par Cyril BELINGARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de reprise de la géométrie des voies ferrées d'Auxerre à Clamecy rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/04/2024 au 22/04/2024 RUE DES CHAUMES (D362)

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 15/04/2024 à 15h et jusqu'au 22/04/2024 à 15h, la circulation des véhicules est interdite RUE DES CHAUMES (D362), de la CITÉ DELORME jusqu'à la CITÉ LENOIR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la Cité Lenoir
- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la cité Delorme
- panneau "rue barrée à 50m" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la RD606
- panneau "rue barrée à 50m" à l'angle de la rue des Chaumes (RD362) et de la rue du Coquassier.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0385
COMMUNE D'AUGY

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SNCF RESEAU, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Gilles TILHET //